

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



Objet : Accord-cadre de maîtrise d'œuvre multi attributaires à marchés subséquents – Etudes et missions de maîtrise d'œuvre portant sur des opérations eau potable et assainissement – Marché subséquent n°1 – Avenant n°1

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2023-21 du 22 juin 2023 relative à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre multi attributaires à marchés subséquents « Etudes et missions de maîtrise d'œuvre portant sur des opérations eau potable et assainissement » attribué aux opérateurs économiques ci-dessous :

- **Groupement d'opérateurs économiques :**
 - o **SARL ING CONCEPT**, mandataire, sise 15 rue Joachim du Bellay 29400 LANDIVISIAU
 - o **CYCL'EAU INGENIERIE**, cotraitant, sise espace Volta, 1 rue Ampère 22300 LANNION
- **SAFEGE SAS Agence de Bretagne** – Pays de Loire sise Direction France Nord-Ouest 1, rue Général de Gaulle CS 90293 35761 SAINT-GREGOIRE CEDEX

VU la décision n°2024-14 du 2 avril 2024 attribuant le marché subséquent n°1 « renouvellement de réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la CCPL – Programme 2024 » à la SARL ING CONCEPT, mandataire du groupement,

VU la modification de programmation d'une part et la modification de l'enveloppe de certains chantiers en phase exécution conduisant à une modification de l'enveloppe globale d'autre part,

CONSIDERANT l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 4 avril 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'acter par avenant les dispositions précédentes,

DECIDE

Article 1

De signer l'avenant n°1 avec le groupement d'opérateurs économiques **SARL ING CONCEPT** et **CYCL'EAU INGENIERIE**.

- Montant HT de l'avenant n°1 : 28 415,00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant n°1 : + 22,84 %

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 29 avril 2025.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'J. G.', written over a circular official seal. The seal features a central emblem of a seated figure holding a staff, surrounded by the text 'Communauté de Communes' at the top and 'Pays de Landivisiau' at the bottom, separated by two small stars.